

Notre-Dame-de-la-Paix Comté de Papineau Province de Québec

PROCÈS-VERBAL

Séance ordinaire 11 mars 2025 à 18 h 30

Le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix siège en séance ordinaire ce 11e jour du mois de mars 2025, à 18 h 30. Sont présents à cette séance et formant quorum sous la présidence de la Mairesse, Myriam Cabana, les Conseillers suivants :

Guy Whissell, siège #1 Johanne Larocque, siège #3 Andrée-Anne Bock, siège #6 Stéphane Drouin, siège #2 Maryse Cloutier, siège #4 Francois Gauthier, siège #5

Assistant également à la séance, Cathy Viens, la Directrice générale et Greffière-trésorière, laquelle agit comme secrétaire d'assemblée. La Mairesse soumet donc l'ordre du jour et demande aux Conseillers s'ils l'exemptent de sa lecture et ces derniers acceptent.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

1.0 Ouverture de l'assemblée

250311-01

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque

ET RÉSOLU que l'assemblée soit déclarée ouverte à 18h30.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

2.0 Adoption de l'ordre du jour

250311-02

ORDRE DU JOUR

- 1.0 Ouverture de l'assemblée et constatation du quorum
- 2.0 Adoption de l'ordre du jour
- 3.0 Première période de questions
- 4.0 Adoption des procès-verbaux
 - 4.1 Adoption de la séance ordinaire du 11 février 2025
- 5.0 Propos de la Mairesse et des Conseillers
- 6.0 Avis de motion, projets de règlements et adoption de règlements
 - 6.1 Avis de motion
 - 6.1.1 Avis de motion règlement 25-1062
 - 6.2 Projets de règlements
 - 6.2.1 Projet de règlement 25-1062 Règlement modifiant le règlement de zonage 1015 afin d'ajouter des dispositions relatives aux unités d'habitation accessoire
 - 6.3 Adoption de règlements
 - 6.3.1 Règlement 24-1057 Règlement de concordance modifiant le règlement 1013 relatif au plan d'urbanisme afin d'identifier les circuits cyclables selon les trois types d'infrastructures régionales
 - 6.3.2 Règlement 24-1058 Règlement de concordance modifiant le règlement 1014 relatif aux permis et certificats afin d'ajouter une exemption à l'application de la condition d'émission de permis de construction
 - 6.3.3 Règlement 24-1059 Règlement de concordance modifiant le règlement 1015 relatif au zonage afin d'ajouter une essence d'arbre envahissante et libelle la disposition relative à la largeur maximale de l'emprise d'un chemin forestier

7.0 Résolutions

- 7.1 Programme d'aide à la Voirie Locale (PAVL) Volet entretien Année 2024 / Dossier TZN27486
- 7.2 Adoption des états financiers 2024
- 7.3 Immeubles devant être vendus mandat à un représentant



- 74 Immeubles devant être vendus - liste des immeubles
- 7.5 Embauche d'un inspecteur en bâtiments et environnement
- 7.6 Augmentation des frais de déplacement
- 7.7 Nomination d'un remplaçant à l'AGA 2025 - Transport Adapté et Collectif Papineau (TAC)
- Élection 2025 Rémunération du personnel électoral 7 8
- 7.9 Radiation de factures – Accident par des non-résidents
- 7.10 Borne de recharge – Achat et installation
- 7.11 Soumission - Détection d'amiante
- 7.12 Entériner l'embauche d'un consultant dans un dossier judiciarisé
- 7.13 Modification au calendrier des séances - Avril 2025
- 7.14 Mandat à la directrice générale afin d'effectuer un appel d'offres pour l'achat d'un camion 10 roues
- 7.15 Demande de conformité à la règlementation municipale d'urbanisme
- 7.16 Assemblée générale annuelle - Réseau BIBLIO de l'Outaouais
- FC Petite Nation Demande d'utilisation des infrastructures 7.17
- FC Petite Nation Demande d'affichage Demande de don Atelier FSPN 7.18
- 7.19
- 7.20 Camp de jour - enjeux
- 7 21 Dépôt et adoption du rapport 2024 des activités et du plan de mise en œuvre locale prévue en couverture incendie (6e année)
- 8.0 Finances
 - 8.1 Adoption des dépenses
 - Adoption des salaires 8.2
- 9.0 Dépôt de documents
- 10.0 Deuxième période de questions
- 11.0 Varia
 - 11.1 Tirage – Sondage MADA ET PFM
- 12.0 Levée de l'assemblée

Il est proposé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock

QU'il y ait dispense de lecture et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents

3.0 Première période de questions

La première période de questions orales est au bénéfice du public pour traiter de sujets touchant la juridiction du Conseil, sans toutefois qu'ils ne soient à l'ordre du jour (Règlement 24-1054 sur la Régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix).

Il y a eu quelques questions

4.0 Adoption des procès-verbaux

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2025

250311-03

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

ET RÉSOLU que le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 11 février 2025 soit accepté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

5.0 Propos de la Mairesse et des Conseillers

6.0 Avis de motion, projet de règlement et adoption de règlement

6.1.1 Avis de motion - Règlement 25-1062

250311-04

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal;

Par la présente, monsieur le conseiller Stéphane Drouin



Donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement portant le numéro 25-1062 modifiant le règlement 1015 afin d'ajouter des dispositions relatives aux unités d'habitation accessoire;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, les copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédent la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté`

CONFORMÉMENT avec l'article 445 du CM, je demande dispense de la lecture du projet de règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6.2.1 <u>Projet de règlement 25-1062 – Règlement modifiant le règlement de zonage 1015 afin</u> <u>d'ajouter des dispositions relatives aux unités d'habitation accessoire</u>

250311-05

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 1015 le 7

septembre 2021;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu

d'un règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que le concept "d'unité d'habitation accessoire" apparaît une avenue

intéressante pour favoriser une densification douce et contribuer à

l'utilisation optimale de l'espace sur les lots résidentiels;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à la règlementation permettront d'assurer

une cohabitation harmonieuse des projets d'unités d'habitation

accessoires avec le milieu environnant;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exempte de l'approbation

référendaire toute disposition d'un règlement de zonage qui, dans une zone où un usage résidentiel est permis, vise à permettre l'aménagement

ou l'occupation d'unités d'habitation accessoire;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock

QUE le projet de règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'Article 4 du règlement de zonage est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Unité d'habitation accessoire (UHA)

Une unité d'habitation accessoire (ÚHA) est un logement additionnel à la résidence principale. Celle-ci peut prendre plusieurs formes, soit attachée, annexée ou détachée. La personne qui habite une UHA n'est pas limitée à un membre de la famille du propriétaire.

Unité d'habitation accessoire attachée ou annexée (UHAA)

Une unité d'habitation accessoire attachée ou annexée est un logement additionnel indépendant et intégré au bâtiment de la résidence principale.

Unité d'habitation accessoire détachée (UHAD)

Une unité d'habitation accessoire détachée est un logement accessoire aménagé sur le même lot que la résidence principale dans un bâtiment accessoire détaché. Il peut s'agir d'un bâtiment construit spécifiquement pour les fins du logement accessoire ou de la transformation, en tout ou en partie, d'un bâtiment accessoire existant. »



À partir de son entrée en vigueur, ces nouvelles définitions feront partie intégrante de l'article 12 du règlement sur les permis et certificats pour valoir comme si elles étaient au long récitées.

ARTICLE 3

L'Article 13.8 est ajouté au règlement de zonage comme suit :

Article 13.8 - Unité d'habitation accessoire (UHA)

Une unité d'habitation accessoire (UHA) doit respecter les dispositions suivantes :

- 1. Zones et usages autorisés :
 - a) Les unités d'habitation accessoires (UHA) sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, uniquement sur un lot où est érigé un bâtiment principal dont l'usage fait partie du groupe « habitation » et dont la structure est de la catégorie isolée ou jumelée;
 - b) Malgré le sous-paragraphe a), une unité d'habitation accessoire ne peut être aménagée sur un lot dont l'usage principal est le suivant :
 - i. Habitation HAB5 Maison mobile
 - ii. Habitation HAB4 Habitation de 3 logements et plus
 - c) Une unité d'habitation accessoire ne peut être utilisée à des fins de résidence de tourisme et de location à court terme.

2. Nombre

a) Une seule unité d'habitation accessoire, comprenant un seul logement, peut être implantée par lot.

3. Taille des lots

a) Une unité d'habitation accessoire est autorisée sur un lot ayant une superficie minimale de 450 m² lorsqu'il est desservi par l'égout et l'aqueduc et est autorisée sur un lot ayant une superficie minimale de 1 500 m² lorsqu'il n'est pas desservi ou est partiellement desservi par l'égout et l'aqueduc.

4. Généralités

- a) L'unité d'habitation accessoire doit posséder une adresse distincte du logement principal;
- b) Une allée piétonne doit permettre l'accès à l'unité d'habitation accessoire;
- c) Une case de stationnement, existante ou aménagée conformément au présent règlement, doit être réservée pour l'UHA;
- d) Pour les lots desservis, l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées doivent se faire via le bâtiment principal ou par un raccordement distinct, si approuvé par la municipalité. Pour les lots non desservis, à l'égard des UHAA, l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées doivent se faire via le bâtiment principal. À l'égard des UHAD, cela doit se faire via un puits et un système distinct d'évacuation et de traitement des eaux usées conformes aux exigences en vertu de la règlementation provinciale applicable;
- 5. Malgré les paragraphes précédents, les conditions suivantes s'appliquent quand l'unité d'habitation accessoire est aménagée à l'intérieur de la zone agricole permanente au sens de la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec :*
 - a) Elle doit avoir la même adresse civique que le logement principal;
 - b) Elle doit partager l'installation électrique, l'alimentation en eau potable et le rejet des eaux usées du logement principal;
 - c) Elle est reliée au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur.

Article 13.8.1 - Unité d'habitation accessoire attachée ou annexée (UHAA)



Il est permis d'aménager une unité d'habitation accessoire attachée ou annexée (UHAA), seulement si elle respecte les dispositions prévues à l'Article 13.8 en plus des dispositions spécifiques suivantes :

1. Implantation:

- a) Une UHAA est seulement autorisée sur un lot dont l'usage est l'habitation unifamiliale isolée ou jumelée ;
- b) Une UHAA doit être accessible via une entrée indépendante, qui peut être localisée en cours avant, latérale ou arrière ;
- Les normes d'implantation (ex. : marges, emprise au sol, espace vert, etc.) à respecter correspondent aux normes applicables au bâtiment principal, prescrites au règlement de zonage 1015;
- d) Une UHAA doit être implantée à une distance d'au moins 2,0 m par rapport à tout autre bâtiment ou toute autre construction accessoire.

2. Superficie de l'unité :

a) La superficie de plancher minimale de l'UHAA est de 30 m² tandis que sa superficie maximale est de 80% de la superficie de plancher totale du logement principal, sans excéder 80 m²;

3. Hauteur et gabarit :

 a) La hauteur maximale correspond à la norme applicable au bâtiment principal prescrite, au règlement de zonage 1015, sans excéder la hauteur du bâtiment principal;

Article 13.8.2 – Unité d'habitation accessoire détachée (UHAD)

Il est permis d'aménager une unité d'habitation accessoire détachée (UHAD), seulement si elle respecte les dispositions prévues à l'Article 13.8 en plus des dispositions spécifiques suivantes :

Implantation :

- a) Une UHAD est seulement autorisée en cour latérale et arrière;
- b) Les marges minimales d'une UHAD sont celles applicables à un bâtiment accessoire, sans être inférieures à 1,5 m;
- c) Une unité d'habitation accessoire détachée doit être implantée à une distance d'au moins 2,0 m par rapport au bâtiment principal ou de tout autre bâtiment;
- d) L'UHAD ne doit pas être prise en compte dans le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisés sur un lot ni dans les superficies maximales autorisées pour les bâtiments accessoires.

2. Superficie de l'unité :

a) La superficie minimale au sol de l'UHAD est de 30 m², tandis que sa superficie maximale est de 80% du bâtiment principal, sans excéder 80 m²;

3. Hauteur et gabarit :

- a) Une UHAD doit posséder 1 seul étage et avoir une hauteur maximale de 5 m, sans excéder la hauteur en mètres de la résidence principale ;
- b) L'UHAD doit être construite sur une fondation en béton coulé sur place, sans cave ou sous-sol :
- c) Un bâtiment accessoire existant répondant aux normes du présent article peut être converti en UHAD.

Article 13.8.3 – Unité d'habitation accessoire aménagée au-dessus d'un garage

Il est permis d'aménager une UHA dans le comble ou le 2^e étage d'un garage, seulement si elle respecte les dispositions prévues aux Articles 13.8 et 13.8.2 en plus des dispositions spécifiques suivantes :



1. Généralités

- a) La superficie minimale au sol de l'UHAD est de 30 m² tandis que sa superficie maximale est de 80 m²;
- L'UHAD doit être accessible, de l'extérieur, par une entrée distincte de celle du bâtiment accessoire existant;
- c) Aucun accès ou ouverture n'est permis entre l'UHAD et l'espace du bâtiment accessoire existant, qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6.3 Règlements

6.3.1 Règlement 24-1057 – Règlement de concordance modifiant le règlement 1013 relatif au plan d'urbanisme afin d'identifier les circuits cyclables selon les trois types d'infrastructures régionales

250311-06

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la Municipalité régionale de comté (MRC de Papineau qui est entré en vigueur le 21 février 2018;

ATTENDU que la MRC de Papineau a adopté, le 16 mars 2022, le règlement numéro 185-2022 remplaçant le règlement numéro 179-2021 modifiant le règlement numéro 159-2017 éditant le schéma d'aménagement et de développement révisé (3° génération);

ATTENDU qu'il s'agit d'une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau, qu'il est nécessaire d'adopter tout règlement de concordance afin de tenir compte de la modification du SAGR (3e génération), et ce, dans les délais prévus à l'article 48 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix est régie par le *Code municipal* (CM) et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU que le règlement 1013 relatif au Plan d'urbanisme de la municipalité est entré en vigueur le 9 février 2022;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 12 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur le conseiller Francois Gauthier

Et appuyé par madame la conseillère Maryse Cloutier

ET résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement de concordance suivant soit adopté :

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2:

Le présent règlement porte le titre de Règlement 24-1057 règlement de concordance modifiant le règlement 1013 relatif au Plan d'urbanisme afin d'identifier les circuits cyclables selon les trois types d'infrastructures régionales.



ARTICLE 3:

À l'article 6.1 intitulé "Transport et énergie", soit modifié par l'ajout, sous le dernier paragraphe, d'un sous-titre intitulé "Voies cyclables" comprenant le libellé suivant :

"Pour se développer sur le territoire de la MRC de Papineau, des circuits cyclables ont été identifiés selon trois types d'infrastructures routières régionales, soit les routes du réseau supérieur (sous la responsabilité du MTQ), les portions des routes du réseau supérieur traversant les noyaux villageois et les périmètres d'urbanisation des municipalités ainsi que les points de passage des routes locales asphaltées traversant l'autoroute 50.

La liste de ces circuits se trouve ci-dessous :

- 1) Les routes du réseau supérieur
 - o Route 148 (de la limite ouest à la limite est de la MRC de Papineau);
 - o Route 309 (de la limite sud à la limite nord de la Municipalité de Val-des-Bois);
 - o Route 315 (du chemin de la Montagne-Noire à Namur);
 - o Chemin de Montpellier (entre Ripon et le chemin de la Montagne-Noire);
 - o Route 317 (de Thurso à la route 321 dans la Municipalité de Ripon);
 - o Route 321 (de Papineauville à Duhamel);
 - o Route 323 (de Montebello jusqu'à la limite nord-est de la MRC de Papineau).
- 2) Les portions des routes du réseau supérieur traversant les noyaux villageois des municipalités, notamment les portions des routes 307 à Bowman et 315 à Mayo;
- Les points de passage des routes locales asphaltées traversant l'autoroute 50, nommément les Montées du Quatre, Silver Creek et Ranger (Lochaber-Partie-Ouest), la Montée du Gore (Lochaber), les Montées Papineau et Saint-François (Plaisance), les côtes Saint-Charles et des Cascades (Papineauville), le chemin Saint-Hyacinthe et la côte Angèle (Notre-Damede-Bonsecours) ainsi que la montée Fassett (Fassett).

Sur ces trois types d'infrastructures régionales, la MRC de Papineau demande la collaboration du MTQ lors de travaux routiers afin de réaliser des améliorations permettant l'accès sécuritaire aux cyclistes, comme la réfection ou l'élargissement de la chaussée, l'asphaltage des accotements, la sécurisation des accès, etc.

Sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, la Route 323 (de Montebello jusqu'à la limite nord-est de la MRC de Papineau) constitue le circuit cyclable du réseau supérieur.

La Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix identifie les Rangs Sainte-Augustine, Sainte-Madeleine ainsi que la montée Aubin comme voies cyclables.

ARTICLE 4:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6.3.2 Règlement 24-1058 – Règlement de concordance modifiant le règlement 1014 relatif aux permis et certificats afin d'ajouter une exemption à l'application de la condition d'émission d'un permis de construction

250311-07

ATTENDU entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3° génération) de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Papineau qui est entré en vigueur le 21 février 2018;

ATTENDU que la MRC de Papineau a adopté, le 16 mars 2022, le règlement numéro 185-2022 remplaçant le règlement numéro 179-2021 modifiant le règlement 159-2017 éditant le schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération);



ATTENDU qu'il s'agit d'une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau, qu'il soit nécessaire d'adopter tout règlement de concordance afin de tenir compte de la modification du SADR (3e génération), et ce, dans les délais prévus à l'article 48 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix est régie par le *Code municipal* (CM) et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU que le règlement des permis et certificats 1014 de la municipalité est entré en vigueur le 9 février 2022;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 12 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

Et appuyé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock

ET résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2:

Le présent règlement porte le titre de Règlement 24-1058 modifiant le règlement 1014 des permis et certificats afin d'ajouter une exemption à l'application de la condition d'émission d'un permis de construction.

ARTICLE 3:

À l'article 37 intitulé, "Conditions d'émission du permis de construction" est modifié par l'ajout d'une nouvelle exemption à l'application de la condition d'émission d'un permis de construction, qui se lit comme suit :

7) Si le bâtiment projeté est sur un lot desservi par un droit de passage ou par une servitude de droit d'accès notariée avant le 26 janvier 1984, date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Papineau (règlement no 008-83) établissant cette condition d'émission d'un permis de construction.

ARTICLE 4:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6.3.3 Règlement 24-1059 – Règlement de concordance modifiant le règlement 1015 relatif au zonage afin d'ajouter une essence d'arbre envahissante et libelle la disposition relative à la largeur maximale de l'emprise d'un chemin forestier

250311-08

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Papineau qui est entré en vigueur le 21 février 2018;

ATTENDU que la MRC de Papineau a adopté, le 16 mars 2022, le règlement numéro 185-2022 remplaçant le règlement numéro 179-2021 modifiant le règlement numéro 159-2017 éditant le schéma d'aménagement et de développement révisé (3e génération);

ATTENDU qu'il s'agit d'une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau, qu'il soit nécessaire d'adopter tout règlement de concordance afin de tenir



compte de la modification du SADR (3e génération), et ce, dans les délais prévus à l'article 48 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix est régie par le *Code municipal* (CM) et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU que le règlement de zonage 1015 de la municipalité est entré en vigueur le 9 février 2022;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 20 novembre 2024 conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 12 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Drouin

Et appuyé par madame la conseillère Johanne Larocque

ET résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement de concordance suivant soit adopté :

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2:

Le présent règlement porte le titre de Règlement 24-1059 règlement de concordance modifiant le règlement 1015 relatif au zonage afin d'ajouter une essence d'arbre envahissante et libeller la disposition relative à la largeur maximale de l'emprise d'un chemin forestier.

ARTICLE 3:

À l'article 79 intitulé "Abattage des arbres dans le milieu villageois ou sur un terrain occupé par une construction d'intérêt patrimonial", le paragraphe 1.g), soit modifié par l'ajout de l'espèce d'arbre envahissante suivante et se lit comme suit:

"il s'agit d'une espèce envahissante, comme le nerprun commun, le sumac vinaigrier, l'érable de Norvège, l'érable de négondo (érable à Giguère) ou la renouée japonaise."

ARTICLE 4:

À l'article 85, intitulé "Chemins forestiers, allées d'accès et aires de travail", au paragraphe 6), les mots "...doit posséder une largeur maximale de quinze (15) mètres..." sont remplacés par les mots "...ne doit pas avoir une emprise supérieure de quinze (15) mètres..."

ARTICLE 5:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.0 Résolutions

7.1 <u>Programme d'aide à la Voirie Locale (PAVL) – Volet entretien Année 2024 / Dossier TZN27486</u>

250311-09



CONSIDÉRANT que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix est en droit de recevoir une subvention relative au Programme d'Aide à la Voirie locale (PAV) – Volet Entretien du Ministère des Transports du Québec, pour l'exercice financier 2024;

CONSIDÉRANT que le montant de la subvention s'élève à 169 562\$;

CONSIDÉRANT les exigences du Ministère quant aux frais encourus et admissibles aux fins dudit programme;

Il est proposé par monsieur le conseiller Francois Gauthier

QUE pour les motifs énoncés au préambule, ce conseil informe le ministère des Transports du Québec que le total des frais admissibles (dépenses de fonctionnement, investissement et équipement) pour l'année 2024 dépassant ainsi 90% du montant de l'aide financière accordée répartit de la manière suivante :

Dépenses de fonctionnement (excluant l'amortissement) :

Dépenses relatives à l'entretien d'hiver
 Dépenses relatives à l'entretien d'été
 129 721\$
 141 005\$

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix informe également ledit ministère des Transports du Québec dans son rapport financier 2024, de la véracité des frais encourus, tels que présentés, et que ces montants ont bel et bien été dépensés pour les routes locales 1 et 2.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.2 Adoption des états financiers 2024

250311-10

ATTENDU que Monsieur Benjamin Lagarde, le vérificateur comptable de la firme Amyot Gélinas a déposé les états financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024 aux fins de vérification et d'observations:

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

QUE les états financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024 soient et sont acceptés tel que déposés par le vérificateur comptable, monsieur Benjamin Lagarde.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.3. Immeubles devant être vendus - mandat à un représentant

250311-11

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix peut enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour taxes municipales impayées, et ce, conformément à l'article 1038 du Code municipal;

ATTENDU que certains immeubles seront mis en vente pour défaut de paiement des taxes, et ce, selon la résolution portant le numéro 250311-10;

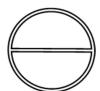
ATTENDU que ce conseil opportun d'autoriser la greffière-trésorière, directrice générale ou un représentant à enchérir et acquérir certains des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de taxes:

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque

QUE conformément aux dispositions du Code municipal, ce conseil autorise la greffière-trésorière, directrice générale ou représentant pour et au nom de la municipalité pour certains immeubles faisant l'objet de la vente pour défaut de paiement de taxes à être tenue le 5 juin 2025, et ce, jusqu'à concurrence des montants de taxes, en capital, intérêts et frais.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.4 Liste des immeubles devant être vendus



250311-12

CONSIDÉRANT que la greffière-trésorière soumet au conseil, pour examen et considération, un état des taxes foncières dues à la municipalité, à la date du 5 juin 2025, afin de satisfaire aux exigences de l'article 1022 du Code municipal de la Province de Québec;

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Drouin

QUE ledit état et est approuvé par le conseil et que greffière-trésorière, directrice générale prenne les procédures requises aux fins de faire vendre par la Municipalité régionale de comté (MRC) de Papineau tous les immeubles de la municipalité, dont les taxes foncières qui les grèvent n'ont pas été payées.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.5 Embauche d'un inspecteur en bâtiments et environnement

250311-13

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

QUE monsieur Richard Plouffe soit et est embauché au titre d'inspecteur en bâtiment et en environnement pour la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, et ce, en date du 31 mars 2025, incluant une probation de trois (3) mois. Après ladite période de probation selon l'évaluation, si l'embauche devient permanente, celle-ci sera confirmée par résolution;

QUE le conseil autorise la directrice générale et la mairesse à signer un contrat de travail avec ledit candidat, lequel définira ses conditions de travail.

Adopté à la majorité des conseillers présents

7.6 Augmentation des frais de déplacement

250311-14

CONSIDÉRANT que le montant autorisé par Revenu Canada pour les frais de déplacement pour l'année 2025 est de 0.72\$ du kilomètre pour les 5000 premiers kilomètres et de 0.66\$ pour les kilomètres suivants;

CONSIDÉRANT qu'actuellement, les frais de déplacement remboursables par la Municipalité sont de 0.70\$ du kilomètre;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Canada met à jour les taux d'allocations pour les frais automobiles annuellement;

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Drouin

QUE les frais pour 2025 seront 0.72\$ du kilomètre pour les 5000 premiers kilomètres et de 0.66\$ pour les kilomètres suivants;

QUE les frais de déplacement payé aux employés depuis le 1^{er} janvier 2025 soient ajustés au nouveau taux, et ce, rétroactif au 1^{er} janvier 2025;

QUE les frais de déplacement remboursables par la municipalité seront basés sur les taux des allocations pour frais d'automobile du gouvernement du Canada et que ces derniers soient mis à jour automatiquement chaque année;

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.7 Nomination d'un représentant à l'AGA 2025 du Transport adapté et collectif de Papineau

250311-15

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer un représentant de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix pour l'assemblée générale annuelle de la TAC 2025;

CONSIDÉRANT que le conseil désire nommer aussi un remplaçant

Il est proposé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock



QUE le conseil désigne monsieur François Gauthier pour siéger à l'assemblée générale annuelle (AGA) de 2025 avec droit de parole et de vote et en son absence, madame Johanne Larocque;

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.8 Adoption de la rémunération du personnel électorale 2025

250311-16

ATTENDU que le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a révisé le tableau des rémunérations pour le personnel électoral le 28 décembre 2024;

ATTENDU que la rémunération payable lors d'une élection est fixée par le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendum municipaux;

ATTENDU qu'un conseil municipal peut statuer, en vertu de l'article 88 de la Loi sur les Élections et les référendums dans les municipalités, sur la rémunération à être versée lors de la tenue d'une élection ou de référendum;

Il est proposé par madame la conseillère Maryse Cloutier

QUE la résolution 21-09-07#08 soit abrogée et remplacée par celle-ci;

QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paixdopte la rémunération du personnel électoral qui suit:

Président d'élection	
	Nouvelle
Confection et révision de la liste	700.00\$
électorale	
Vote par anticipation (1 jour)	452.00\$
Jour du scrutin	700.00\$
Rapport de dépenses par candidat	95.00\$
Rapport financier par candidat	45.00\$
Secrétaire d'élection	
Confection et révision de la liste électorale	525.00\$
Vote par anticipation (1 jour)	339.00\$
Jour du scrutin	525.00\$
Scrutateur	
Vote par anticipation	
Jour du scrutin	20.00\$ / hr
Dépouillement	
Formation	16.10\$ / hr
Primo	
Vote par anticipation	20.00\$ / hr
Jour du scrutin	-
Formation	16.10\$ / hr
Secrétaire de vote	
Vote par anticipation	
Jour du scrutin	19.00\$ / hr
Dépouillement	
Formation	16.10\$ / hr
Membre table de vérification	
Vote par anticipation	40.400.41
Jour du scrutin	16.10\$ / hr
Formation	
Personnel de la commission de révision	
Réviseur	00 504 //
Réviseur secrétaire	22.50\$ / hr
Agent réviseur	10.100.11
Formation	16.10\$ / hr

ET d'autoriser le déboursé de la rémunération de tout le personnel électoral suivant l'approbation du président d'élection

Adopté à l'unanimité des conseillers présents



7.9 Radiation de créances – Accidents par des non-résidents

250311-17

CONSIDÉRANT les factures des non-résidents impliqués dans des accidents pour lesquels nos pompiers sont intervenus datant de 2020 à 2022, à savoir:

- > Thimothy Nolan au montant de 450.00\$
- > Simon Timbers a montant de 450.00\$
- Kitambala Kista Jackson au montant de 600.00\$
- Sophie Benoit au montant de 600.00\$
- > Frederic Godin au montant de 600.00\$
- > Xavier Gariépy au montant de 600.00\$

CONSIDÉRANT un montant total de 3 300\$ plus les intérêts;

CONSIDÉRANT que des recherches ont été faites et ne nous permettent pas de retracer les débiteurs;

Il est proposé par monsieur le conseiller Francois Gauthier

QUE le Conseil accepte de fermer ces dossiers et autorise la radiation de ces créances irrécouvrables pour un montant de 3 300\$ plus les intérêts et autorise la directrice générale à effectuer la radiation de créance.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.10 Borne de recharge – achat et installation

250311-18

ATTENDU que la municipalité veut améliorer l'offre de recharge de véhicule électrique;

ATTENDU qu'Hydro-Québec offre un programme de subvention pour l'achat et l'installation de bornes sur rue et dans les stationnements municipaux;

ATTENDU que ce programme permet de couvrir les dépenses admissibles, avant taxes, jusqu'à concurrence de 12 735 \$ par borne simple et jusqu'à concurrence de 25 470 \$ par borne sur rue double dans la mesure où le projet aura été retenu;

Il est proposé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock

QUE le conseil autorise madame Cathy Viens, directrice générale à signer et à présenter une demande de subvention auprès d'Hydro-Québec pour son "Programme de subvention pour installation de borne de recharge" pour une borne double;

QUE le tout soit conditionnel à ce que Élecspec (électricien) confirme que les panneaux électriques du 267 Notre-Dame puissent supporter supplémentaire

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.11 <u>Soumission – Détection d'amiante</u>

250311-19

CONSIDÉRANT que les municipalités du Québec doivent se soumettre, depuis le 1^{er} janvier 2023 aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisation du manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit procéder à la comptabilisation de ses obligations liées à mise hors service de ses immobilisations;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit s'assurer qu'aucun contaminant ne soit présent dans les infrastructures de ces bâtiments;

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

QUE le Conseil accepte la soumission de Groupe ÉcoPlus inc. au montant de 2 000.00\$, taxes en sus, pour la collecte des échantillons dans ces bâtiments.



Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.12 Entériner l'embauche d'un consultant dans un dossier judiciarisé

250311-20

Il est proposé par monsieur le conseiller Francois Gauthier

QUE le Conseil entérine l'embauche de la firme Fondasol au montant de 305\$ de l'heure, plus les dépenses, taxes en sus, comme consultant dans un dossier judiciarisé.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.13 Modification du calendrier des séances

250311-21

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 148.1.1 du Code municipal du Québec, une modification peut être apportée au calendrier des réunions du conseil ;

CONSIDÉRANT que les élections municipales d'avril 2025;

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque

QUE la réunion du 8 avril 2025 soit reportée au mardi, 15 avril 2025 à 18 h 30;

QU'un avis public soit affiché aux endroits désignés par le règlement de la municipalité pour informer du changement de date de la réunion d'avril 2025.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.14 <u>Autorisation de mandater la directrice générale pour aller en appel d'offres pour l'achat d'un camion 10 roues</u>

250311-22

ATTENDU que le conseil municipal désire effectuer l'achat d'un nouveau camion 10 roues avec équipements de déneigement et benne de transports;

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque

QUE le conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière à demander des soumissions pour l'achat d'un camion 10 roues avec équipements de déneigement et benne de transports;

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.15 <u>Demande de conformité à la règlementation municipale d'urbanisme – lots 5 533 073 et 5 532 407</u>

250311-23

ATTENDU que les propriétaires, madame Samuelle Desjardins et monsieur Émeric Paquet, sont propriétaires des lots 5 533 073 et 5 533 407;

ATTENDU que les propriétaires désirent faire reconnaître leur droit acquis auprès de la CPTAQ;

ATTENDU que ces derniers désirent lotir une partie du lot 5 533 073 pour une superficie de 5 000 mètres carrés dans l'intention de vendre la résidence construite en 1978;

ATTENDU que ces derniers sont également propriétaires du 1256, rang Ste-Madeleine où se trouve la maison ancestrale des terres;

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix confirme à la CPTAQ que la demande des propriétaires des lots 5 533 074 et 5 532 407 est conforme à la règlementation municipale d'urbanisme.



Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.16 Assemblée générale annuelle - Réseau BIBLIO de l'Outaouais

250311-24

ATTENDU que l'assemblée annuelle du Réseau BIBLIO de l'Outaouais aura lieu le 7 juin 2025 à Chelsea:

Il est proposé par monsieur le conseiller Francois Gauthier

QUE la bibliothécaire, madame France Legault ainsi que la mairesse, madame Myriam Cabana, représentante pour la municipalité, participeront à l'assemblée annuelle;

QUE les frais de déplacement et de repas leur soient remboursés.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

Madame la conseillère Maryse Cloutier quitte son siège

7.17 FC Petite Nation – demande d'utilisation des infrastructures

250311-25

ATTENDU que le FC Petite-Nation désire utiliser les installations municipales pour leurs pratiques et leurs parties de soccer de mai à la fin aout 2025;

Il est proposé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix autorise l'utilisation de ses infrastructures au FC Petite-Nation pour leurs pratiques et parties de soccer

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

7.18 FC Petite Nation – demande d'affichage

250311-26

ATTENDU que le FC Petite-Nation désire afficher leurs commanditaires principaux sur la clôture du parc afin de les remercier;

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Drouin

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix autorise l'affichage pour la saison été 2025 au FC Petite-Nation.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

Madame la conseillère Maryse Cloutier reprend son siège

7.19 <u>Demande de don de l'Atelier FSPN de la Petite-Nation</u>

250311-27

CONSIDÉRANT que l'Atelier FSPN de la Petite-Nation est un organisme sans but lucratif qui aide les gens avec des limitations fonctionnelles, troubles du spectre de l'autisme à soit à aller sur le marché du travail ou à simplement conserver leurs acquis;

Il est proposé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock

QUE le Conseil offre un don de 100 \$ à l'Atelier FSPN de la Petite-Nation;

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.20 Camp de jour - enjeux

250311-28



CONSIDÉRANT que la Municipalité sort complètement de son champ de compétence municipale en offrant un service de camp de jour;

CONSIDÉRANT que l'organisation des camps de jour par les municipalités n'est pas une obligation municipale;

CONSIDÉRANT que malgré cela, la majorité des municipalités offrent des camps de jour estivaux;

CONSIDÉRANT que ces camps de jour municipaux sont animés par de jeunes moniteurs et monitrices de 14 à 17 ans en moyenne;

CONSIDÉRANT que les municipalités dispensant des services de camp de jour à l'ensemble des enfants sont assujetties à l'application de la Charte et qui donne l'obligation à l'accès aux services adaptés de ces camps de jour pour les enfants différents;

CONSIDÉRANT tous ces besoins, les municipalités ont de plus en plus de difficultés à répondre aux enjeux de façon sécuritaire;

CONSIDÉRANT également que les demandes d'accompagnements pour les enfants à besoins particuliers physiques ou psychologiques sont en nette croissance d'année en année;

CONSIDÉRANT l'absence de soutien financier pour offrir des mesures d'accommodements appropriés aux enfants, plusieurs municipalités envisagent de mettre fin à leur offre de camps de jour tout simplement en privant ainsi l'ensemble des enfants de ce service;

CONSIDÉRANT la lettre de la FQM du 10 juin 2024 demandant d'agir à la ministre des Affaires municipales et en appui à celle-ci;

Il est proposé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock

QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix soutienne la demande déposée par la FQM auprès de la ministre des Affaires municipales le 10 juin 2024 et propose les actions suivantes :

- Renforcer le budget alloué au Programme d'assistance financière aux loisirs des personnes handicapées, particulièrement pour le volet accompagnement;
- Constituer, à court terme, un comité réunissant les parties concernées afin d'examiner en profondeur les enjeux liés aux camps de jour municipaux, dans l'optique d'une meilleure adaptation de ce service par le ministère de l'Éducation;
- Mettre en priorité la création d'une mesure financière dédiée spécifiquement aux camps de jour.

QUE cette résolution soit acheminée à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, au ministre de l'Éducation ainsi qu'à toutes les municipalités du Québec;

QUE le préambule fait partie intégrante de la résolution.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.21 <u>Dépôt et adoption du rapport 2024 des activités et du plan de mise en œuvre locale prévue en couverture incendie (6° année)</u>

250311-29

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Drouin

QUE le rapport des activités et le plan de mise en œuvre prévu en couverture incendie soit et est adopté tel que présenté;

QU'une copie de la présente résolution et du rapport soient transmis à la MRC de Papineau.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

8.0 Finances

8.1 Adoption des dépenses

250311-30

ATTENDU que la directrice générale, greffière-trésorière, dépose à la table du conseil la liste des comptes fournisseurs du mois de février 2024 totalisant un montant de 77 243.86 \$.

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell



QUE le paiement des comptes à payer au montant de 77 243.86 \$ est approuvé et que la greffière-trésorière est autorisée à débiter les affectations concernées.

Adopté à l'unanimité des Conseillers présents.

8.2 Adoption des salaires

250311-31

Il est proposé par monsieur le conseiller Francois Gauthier

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix adopte le rapport des salaires nets du mois de février 2025 au montant de 23 508.59 \$.

Adopté à l'unanimité des Conseillers présents.

9.0 <u>Dépôt de documents</u>

10.0 <u>Deuxième période de questions</u>

La seconde période de questions orales ne doit porter uniquement que sur les sujets à l'ordre du jour (Règlement 24-1054 sur la régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix).

Il y a eu quelques questions du public.

Certificat de la Directrice générale et Greffière-trésorière

Je, soussignée, Cathy Viens, Directrice générale et Greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que nous avons les crédits nécessaires pour les fins auxquelles les dépenses ci-dessus ont été autorisées.

(Signé) Cathy Viens
Cathy Viens
Directrice générale et Greffière-trésorière

11.0 <u>Varia</u>

11.1 <u>Tirage – Sondage MADA et PFM</u>

Les gagnants du tirage du sondage Politique Familiale et Municipalité Ami de Ainés

- Carte cadeau Rona Namur de 150\$: Madame Carmen Bauer
- ❖ Brunch pour 2 personnes au Golf Héritage : Madame Isabelle Douglas
- ❖ Commandite de 100\$ de Bois Lauzon : Monsieur Raymond Blais
- ❖ Forfait familial pour le Parc Omega : Monsieur Pierre Gingue et Madame Louise Noel
- ❖ Panier cadeau de La Flaneuse : Monsieur Richard Myrand

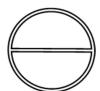
12.0 <u>Levée de l'assemblée</u>

250311-32

Il est proposé par monsieur le conseiller François Gauthier

ET RÉSOLU que la séance soit levée à 19h26.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.



(signé) Myriam Cabana Myriam Cabana, Mairesse (signé) Cathy Viens Cathy Viens, Directrice générale et Greffière-trésorière